



PAR COURRIEL

Le 1<sup>er</sup> juin 2022

N/Réf. : 22-060121-001

**Objet : Demande d'accès à des documents**

Monsieur,

Nous avons traité votre demande d'accès à des documents reçue le 2 mai 2022 conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) [ci-après désignée la « Loi sur l'accès »].

Nous comprenons de votre demande que vous désirez obtenir les renseignements suivants pour les années 2017 à 2021 inclusivement :

- 1) Le nombre de dossiers pour lesquels le ministre a exercé la discrétion prévue à l'article 1010.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) pour émettre une nouvelle cotisation;
- 2) Le nombre de dossiers pour lesquels, après analyse, le ministre a choisi de ne pas exercer la discrétion que prévoit l'article 1010.0.02 de la LI et n'a pas, en conséquence émis de nouvelle cotisation;
- 3) Le nombre de dossiers pour lesquels la discrétion prévue à l'article 1010.0.2 de la LI a été exercée et pour lesquels il en a résulté une nouvelle cotisation à la hausse, augmentant ainsi la dette fiscale du contribuable;
- 4) Le nombre de dossiers pour lesquels la discrétion prévue à l'article 1010.0.2 de la LI a été exercée et pour lesquels il en a résulté une cotisation à la baisse, diminuant ainsi la dette fiscale du contribuable;
- 5) Tout document, cadre procédural, directive, instructions de travail ou autre, encadrant l'administration de la discrétion du ministre prévue à l'article 1010.0.2 de la LI.

... 2

En réponse aux points 1) à 4) de votre demande, au terme de nos recherches, il n'a pas été possible de trouver les informations demandées dans les systèmes de Revenu Québec, car il n'y a pas de code permettant de repérer distinctement ce type de dossier.

À l'égard du point 5) de la présente décision, vous trouverez ci-inclus les documents qui vous sont accessibles.

Veillez noter que nous avons dû caviarder certains passages et vous refuser l'accès à certains documents en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'accès.

Vous trouverez ci-joint le document intitulé *Dispositions législatives pertinentes* concernant la disposition sur laquelle nos refus s'appuient relativement à cette décision.

Conformément aux articles 51 et 101 de la Loi sur l'accès, vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et articles suivants), faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours qui suivent la date de la présente. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

La responsable organisationnelle de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements confidentiels,



M<sup>e</sup> Karine Hébert, avocate

p. j. (7)